



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.204/B/II/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 janvier 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que les services de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" ont déposé une carte rédigée intégralement en néerlandais dans la boîte aux lettres d'une habitante francophone de Fourons, Madame [REDACTED]

Selon la plaignante, la V.M.W savait que l'intéressée était décédée et destinait la carte à la famille, en l'occurrence la plaignante, Madame [REDACTED] sa nièce et héritière, dont l'appartenance linguistique devait assurément être connue.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 14 octobre et 9 décembre 1997, la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening répond : (traduction)

«(...)

L'adresse de Madame [REDACTED] n'est pas connue et cette dernière ne peut être retrouvée comme abonnée dans le fichier informatique de la V.M.W.

Il m'est donc impossible de confirmer ou de nier la version selon laquelle madame [REDACTED] aurait opté pour l'usage de la langue française dans ses relations avec la VMW.

En tout cas, la VMW s'efforce toujours, dans ses relations avec les clients, d'utiliser la langue choisie par ces derniers.

Dans le cas présent, il est possible qu'il ait été fait usage d'une carte rédigée par erreur dans une autre langue. »

*
* *

Une carte remise par la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" à un abonné doit être considérée comme un rapport d'un service public avec un particulier.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région. L'article 36, §2 de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

*
* *
*

D'une part, il ressort des affirmations de la plaignante que l'appartenance linguistique de la défunte était connue de la VMW.

D'autre part, la VMW déclare ne retrouver aucune donnée relative à la défunte dans le fichier informatique.

En l'occurrence, les faits ne pouvant être établis avec certitude, la CPCL ne peut se prononcer sur le bien fondé.

La CPCL prend acte de ce que la VMW déclare ne pas pouvoir exclure l'éventualité d'une erreur de sa part.

Le présent avis est communiqué au plaignant, ainsi qu'à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

